

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2025

Nombre de conseillers : en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 2 pouvoirs

Présents :

Mesdames Annick CHARBONNIER, Adeline CORRIGNAN, Linda CHARPENTIER

Messieurs Philippe AGULHON, Pascal LIEUVE, Philippe JACQUET, Erwan GRUX, Jean-François VOGEL, Philippe DAVID.

Excusés :

Thierry PASCAULT donne procuration à Jean-François VOGEL

Flore MOKHNACHI donne procuration à Adeline CORRIGNAN

Secrétaire de séance : Adeline CORRIGNAN

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2025

La séance ordinaire débute à 19 heures 00 minutes précises. Monsieur le Maire commence par remercier les membres présents et d'excuser les absents en présentant leurs pouvoirs. Ensuite, Monsieur le Maire présente le procès-verbal du dernier conseil municipal du 26 septembre 2025, suivi de son approbation à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents.

Ordre du jour :

1 - Avance sur la participation communale 2026 au SIVOS de Loreux, Marcilly-en-Gault, Millancay, Villeherviers

Délibération n° CM-2025-929

Monsieur le Maire-adjoint, chargé des affaires scolaires, présente à l'assemblée délibérante la demande d'avance du SIVOS sur les participations communales pour le budget 2026, selon un tableau de répartition avec quote-part pour les quatre communes adhérentes.

Il explique qu'afin de faire face aux premières factures de transport du RPI, le SIVOS sollicite un premier acompte auprès des quatre communes, dès janvier 2026, soit un montant de **20 133,00 €** pour la commune de MILLANÇAY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'ACCEPTER le versement de l'avance de 20 133,00 € dès janvier 2026 au SIVOS de Loreux, Marcilly-en-Gault, Millancay, Villeherviers.**

2 - Convention d'un groupement de commandes permanent conclue entre la CCSE et ses communes membres

Délibération n° CM-2025-930

Considérant la délibération DEL2594 du 12 novembre 2025 par la Communauté de Communes de la Sologne des Etangs (CCSE) approuvant les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la CCES et ses communes membres, et demandant à chaque conseil municipal d'approuver également ce projet et de signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi proposée,

Monsieur le Maire présente le projet de convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement et définissant les missions de chacun, ainsi que la délibération de la CCSE à ce sujet.

Cette convention a pour objectif d'éviter de faire délibérer les communes à chaque fois pour accepter les refacturations.

Il s'agit d'une convention de mutualisation pour procéder à des groupements d'achats et de commandes et permettre à la CCSE de lancer des appels d'offres groupés pour le territoire.

Il précise que l'adhésion au groupement de commande n'oblige cependant pas à prendre part systématiquement aux achats mutualisés qui seront proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la CCSE et ses communes membres,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.**

3 - Modalités de facturation des sessions de formation aux gestes des premiers secours par la CCSE

Délibération n° CM-2025-931

Considérant la délibération DEL25103 du 12 novembre 2025 par la Communauté de Communes de la Sologne des Etangs (CCSE) approuvant les modalités de refacturations des formations initiales et recyclages aux gestes des premiers secours délivrées par le SDIS de Loir-et-Cher et demandant à chaque commune membre d'approuver les montants,

Monsieur le Maire propose de valider le montant de 517,65 € pour la formation initiale de PSC1 pour 8 agents de la commune de Millançay, présents le 10 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER les modalités de refacturation des formations initiales aux gestes des premiers secours délivrées par le SDIS de Loir-et-Cher, pour un montant de 517,65 € pour la commune de Millançay,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.**

4 - Recensement de la population 2026 - recrutements et rémunérations de l'agent coordonnateur communal du recensement et des agents recenseurs

Délibération n° CM-2025-932

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment son titre V, articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 17,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2026,

Le Maire propose :

- La création de deux (2) emplois de contractuel, agents non titulaires, à temps non complet, pour la période du 6 janvier 2026 au 17 février 2026 au plus tard.
- Le recrutement pourra se faire selon deux(2) modes possibles :
 1. par contrat à durée déterminé de droit public en application de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison,
 2. par arrêté de vacation, cette solution étant envisageable du fait de la spécificité et du caractère ponctuel des opérations de recensement de la population.

Ainsi, dans le cas de cette vacation :

- ✓ l'acte d'engagement entre les agents recenseurs et la Commune de MILLANÇAY s'appuiera sur la réalisation d'un acte déterminé qui comprend l'exécution des tâches précises et ponctuelles, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 11 février 2013,
 - ✓ le besoin ne correspondra pas à un besoin permanent et régulier,
 - ✓ et la rémunération sera attachée à l'acte réalisé, c'est-à-dire le nombre de questionnaires qui auront été recueillis et auxquels auront répondu les habitants recensés,
 - ✓ enfin, les agents recenseurs seront placé sous l'autorité du coordonnateur communal d'enquête, et ils seront tenus de se conformer aux instructions de l'INSEE.
- La rémunération des agents recenseurs est fixée comme suit :
 - en fonction du nombre de questionnaires par application d'un montant de **1,50 €** par feuille ou par bulletin (feuille de logement et bulletin individuel confondus), que ce soit sous forme papier ou numérique.
 - la collectivité versera un forfait de **100 €** brut par agent recenseur, au titre des 2 demi-journées de formation organisée par l'INSEE et d'une demi-journée de repérage.
 - De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal), soit un agent de la commune, pour la période **du 6 janvier 2026 au 17 février 2026** au plus tard.
 - Le coordonnateur communal d'enquête, s'il est un agent de la commune, sera rémunéré conformément à la délibération du conseil municipal de MILLANÇAY n° 2014/18, du 6 mars 2014, et aux conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé, en heures supplémentaires au titre de l'IHTS, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par son cycle de travail.

Si cet agent de la commune est un fonctionnaire, ou un agent non titulaire, à temps non complet, il sera rémunéré en heures complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet, soit 35 heures. Au-delà, il sera rémunéré en heures supplémentaires aux conditions visées à l'alinéa précédent.

La rémunération de ces temps complémentaires et supplémentaires peut se réaliser sur relatif à cette affaire, plusieurs mois de paie selon le nombre des heures complémentaires et supplémentaires accomplies pour la réalisation des missions relatives au recensement.

- Le coordonnateur, s'il est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L. 2123-18 du CGCT.

- De donner délégation à Monsieur le Maire pour procéder aux opérations, notamment de recrutement et de rémunération, portant sur le recensement de la population de la commune de MILLANÇAY pour l'année 2026, et tous pouvoirs pour signer et notifier tout document
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026 en dépenses au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » et en recettes au chapitre 74, compte 7484 « dotations de recensement ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver les conditions ci-dessus.

5 - BUDGET PRINCIPAL - M57 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - exercice 2026

Délibération n° CM-2025-933

Monsieur le Maire-adjoint aux finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales *Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)* :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement exercice 2025 :

- chapitre 20 = 13 650,00 € *25% = 3 412,50 €
- chapitre 204 = 3 565,57 € * 25% = 891,39 €
- chapitre 21 = 68 505,10 €*25% = 17 126,27 €
- chapitre 23 = 405 000,00 € * 25% = 101 250 €

Soit un total de 122 680,17 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 122 680,17 € (= 25% x 490 720,67 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'accepter les propositions d'autorisation de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus selon la répartition suivante :

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
Chapitre 20	203	Frais d'études, de recherche, de développement	3 500,00 €
Chapitre 21	2113	Terrains aménagés autres que voirie	17 930,17 €
Chapitre 23	231	Immobilisations corporelles en cours	101 250,00 €
		Total	122 680,17€

6 - BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT - M49 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - exercice 2026

Délibération n° CM-2025-934

Monsieur le Maire-adjoint aux finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales *Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)* :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement exercice 2025 :

- chapitre 20 = 2 000 € *25% = 500 €
 - chapitre 23 = 21 238,02 €*25% = 5 309,51 €
- Soit un total de 5 809,51 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 5 809,51 € (= 25% x 23 238,02 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'accepter les propositions d'autorisation de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus selon la répartition suivante :

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
Chapitre 21	2158	Autres	10 000,00 €
Chapitre 23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 309,51 €
		Total	5 809,51 €

7 - BUDGET ANNEXE RESTAURANT - M4 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - exercice 2026

Délibération n° CM-2025-935

Monsieur le Maire-adjoint aux finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales *Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)* :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement exercice 2025 :

- chapitre 21 = 121 000 € *25% = 30 250 €
- Soit un total de 30 250,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 30 250,00 € (= 25% x 121 000,00 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'accepter les propositions d'autorisation de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus selon la répartition suivante :

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
Chapitre 21	2158	Autres	30 250,00 €
		Total	30 250,00 €

8- Décision modificative budgétaire n°2 – BUDGET ANNEXE RESTAURANT– Chap.

011 Taxe foncière restaurant

Délibération n° CM-2025-936

Monsieur le Maire adjoint aux finances, Pascal LIEUVE, expliquera au Conseil Municipal la nécessité d'une décision modificative budgétaire afin de pouvoir payer la taxe foncière 2025 correspondant au 2 rue du Plessis (Restaurant), sur le budget annexe Restaurant. En effet, la taxe foncière 2024 a été payée sur l'exercice 2025, donc il manque 1 949 € sur le chapitre 11 – Charges à caractère général.

La décision modificative budgétaire n°2 sur le budget M4 2025 est proposée sur les chapitres d'ordre :

Section de fonctionnement – Dépenses :

❖ Chapitre 011 « Charges à caractère général »	
❖ 63512 : Taxe foncière	+ 1 950,00 €

Total Dépenses de fonctionnement : 1 950,00 €

Section de fonctionnement – Recettes :

❖ Chapitre 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises »	
❖ 70878 : Remboursement de frais par des tiers	+ 1 950,00 €

Total Recettes de fonctionnement : 1 950,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'AUTORISER la décision modificative proposée, telle que définie ci-dessus.**

9- Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Délibération n° CM-2025-937

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ; Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif en date du 01/01/2022 conclu entre la commune et la société VEOLIA ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- **La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;**

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,60** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à la société VEOLIA, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune au concessionnaire privé, il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de la TVA en vigueur.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- De fixer à **0,168 € /m³** le **supplément aux prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026** ;
- Que le supplément aux prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la Société VEOLIA, conformément à la concession du service public d'assainissement collectif.

10- Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable pour l'année 2026

Délibération n° CM-2025-938

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif en date du 01/01/2022 conclu entre la commune et la société VEOLIA ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisations des réseaux de collecte » ont remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025 par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau Loire Bretagne aux communes compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne facture cette redevance à la collectivité début de l'année civile qui suit
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme « **d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,1€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,56**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m3 d'eau vendu** » précité.

Considérant qu'il appartient à la société VEOLIA (concessionnaire), de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intégrer nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune au concessionnaire privé, il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de la TVA en vigueur.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- De fixer à **0,056 € /m³** la **contre-valeur** correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**.
- Que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la concession du service public d'eau potable.

11- Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de régénération du forage d'eau potable « Château Gaillard à MILLANCAY – proposition HADES

Délibération n° CM-2025-939

Monsieur le Maire expose l'objet de la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de régénération du forage d'eau potable « Château Gaillard » à MILLANCAY.

Il rappelle le contexte :

Suite au diagnostic du forage effectué en novembre 2024, il a été mis en évidence :

- Un état général du forage relativement satisfaisant malgré des signes de vieillissement : la colonne de captage est relativement colmatée et le tube de soutènement oxydé.
- Une alimentation en provenance essentiellement de la formation des calcaires de Beauce ;
- Les arrivées d'eau observées vers 42 m lors du diagnostic de 2015 seraient dû à l'infiltration des formations sus-jacentes le long du tube de soutènement. La diagraphe CBL rend compte d'un probable défaut d'étanchéité en pied de tube de soutènement. Cependant, la bonne qualité des eaux brutes suggère une absence de communication de la nappe captée avec les formations sus-jacentes.
- Une productivité en cohérence avec les essais précédents avec une légère diminution de celle-ci ;

Afin de pérenniser l'ouvrage, il était préconisé de réaliser, à moyen terme :

- à sa régénération
- voire à sa réhabilitation, par un rechemisage de l'ouvrage sur toute sa hauteur.
- Les travaux de réhabilitation du forage consisteraient en la réalisation des opérations suivantes (en partie ou en totalité) :
 - La collectivité souhaite engager les travaux de régénération du forage :
 - Nettoyage de la colonne de captage par brossage léger (brosse non métallique du fait de la nature oxydée des tubages acier qui peut présenter des zones de fragilité) et air lift.
 - Développement / régénération du forage par traitements chimiques (acidification) le cas échéant, surpompages, onde de choc, ...
 - Essais de pompage à l'aide d'une pompe extérieure de plus grand débit afin d'évaluer le débit critique du forage.
 - Analyse et ITV de contrôle
 - La durée prévisionnelle de l'intervention serait de l'ordre de 2 à 3 semaines.
- Suivant le programme de travaux retenu, l'enveloppe prévisionnelle peut varier entre 35 000 et 50 000 € HT.
- La mission porte sur les missions suivantes :
 - Etudes de conception AVP/PRO, estimations prévisionnelles & réunion technique pour validation du programme de travaux.
 - Assistance aux Contrats de Travaux – ACT : rédaction des pièces de la consultation & réunion de restitution du DCE, visite du site avec les entreprises si besoin, analyse des offres, rédaction du rapport d'analyses et réunion de présentation
 - Visa des études d'exécution – VISA & planning d'intervention

- Direction de l'exécution des travaux – DET : suivi des travaux : 1 à 2 réunions par semaine
- Assistance des opérations de réception – AOR : assistance pour contrôle ITV, réception, remise du compte rendu de fin de travaux.

Proposition d'honoraires :

Eléments de mission	Montant en €.HT
1 AVP et réunion	750,00 €
2 PRO – finalisation programme de travaux suivant enveloppe prévisionnel validée	300,00 €
3 ACT - Assistance aux Contrats de Travaux	1 250,00 €
4 VISA	100,00 €
5 DET – Suivi des travaux	1 500,00 €
6 AOR – réception des travaux et compte rendu de fin de travaux	550,00 €
TOTAL en Euros HT	4 450,00 €
TVA 20 %	890,00 €
TOTAL en Euros TTC	5 340,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la proposition d'HADES concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de régénération du forage d'eau potable « Château Gaillard » à MILLANÇAY;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire-adjoint à signer les bons de commande des travaux énumérés ci-dessus.

Pour les votes à l'unanimité :

Votants : 9+2 pouvoirs Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0

Séance levée à 19 heures 40 minutes précises.

Millançay, le 17 décembre 2025

Passage aux questions diverses (compte-rendu à part).

Le Maire
Philippe AGUILHON



La secrétaire de séance,
Adeline CORRIGNAN

